

**DECISION N°2017-0767/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de SEiCAT SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 septembre 2017, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo-référencé du patrimoine immobilier de l'Etat, bâti et non bâti.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *demande de retrait de SEiCAT SARL par lettre en date du 26 octobre 2017 contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 septembre 2017 ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Madou BAYILI, Cyrille NEYA et Raphaël PIKBOUGOUM, respectivement Assistants juridiques et Directeur général de SEiCAT SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BELEMSOBGO et Saliou BARRO, agents de la DGAIE /MINEFID ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Jean Luc SOULAMA et Honore TOE, directeurs généraux respectifs de CASTOR Ingénierie SARL et ICB ; Monsieur Amadou BARRO, juriste de CGIC Afrique ; le cabinet CED régulièrement convoqué n'était pas représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que la demande de retrait concerne la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 septembre 2017, suite au recours de SEiCAT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo-référencé du patrimoine immobilier de l'Etat, bâti et non bâti ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 20 septembre 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 10 octobre 2017 ; que SEiCAT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 septembre 2017 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo-référencé du patrimoine immobilier de l'Etat, bâti et non bâti ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu le Cabinet SEiCAT SARL pour l'ouverture de la proposition financière avec une note 83,5/100 ;

le requérant avait contesté cette décision en arguant que cette note ne reflétait pas la réalité de ses expériences ; il estimait mériter un total de 93/100 au lieu de 83.5/100 ; par ailleurs, il a contesté les références similaires du groupement ICB SARL/CASTOR INGENIERIE SARL au motif que depuis 2012, il est le seul cabinet à avoir exécuté un marché similaire à celui de la présente procédure ;

suite à son recours, l'ORD en sa séance du 20 septembre 2017 avait décidé que la plainte du requérant n'était pas fondée et confirmait ainsi les résultats provisoires à son égard ;

c'est contre cette décision que le requérant a introduit une demande de retrait ; il motive son recours en estimant que l'ORD a fait une mauvaise appréciation de sa plainte ; il relève que ses deux marchés ont été retenus comme références similaires pertinentes et doivent valoir de ce fait 10 points au lieu de 5 ; par ailleurs, il sollicite la vérification des références fournies par son concurrent, Groupement ICB/ CASTOR Ingénierie SARL ; il note que si cette vérification était faite, la décision serait autre car les références utilisées par celui-ci sont hors délai, notamment celle relative à l'évaluation du patrimoine du siège de la commission de l'UEMOA ; enfin, le requérant demande de revoir la note du cabinet CGIC -Afrique qui semble à son avis non fondée ; que le dossier a exigé de joindre obligatoirement les copies légalisées des diplômes et des curriculum vitae datés et signés des consultants ; mais contrairement à cette exigence, le cabinet CGIC AFRIQUE a joint des documents scannés ;

le rôle de l'ORD étant de veiller au respect de la réglementation, le requérant sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision sus visée afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la décision n°2017-0746/ARCOP/ORD du 20 septembre 2017 a relevé concernant la requête de SEiCAT « qu'un contrat de droit privé ne saurait être un marché similaire à un contrat de marché public ; qu'un seul des contrats fournis par le requérant remplit le critère de contrat de marché public ; que les autres sont des contrats de droit privé ; qu'aussi, le marché de la GMB passé par l'agence judiciaire du trésor ne figure pas dans l'offre du requérant contrairement à ses allégations ; qu'ainsi, le requérant a obtenu les notes suivantes :

-expérience pertinente du consultant 5pts, correspondant à la même note maximale obtenue le groupement ICB SARL/CASTOR INGENIERIE SARL pour avoir fourni une référence similaire conforme au dossier ;  
-conformité plan de travail et de la méthodologie 32 pts, correspondant au maximum des points accordés sur les 35 pts à tous les concurrents ;  
-qualification et compétence du personnel clé 42,5/45pts, la perte de 2.5 points est justifiée par le fait que l'expert en droit immobilier possède un seul projet similaire au lieu de deux, et le spécialiste en gestion des finances publiques ne possède aucun projet similaire ;  
-qualité de la proposition 4pts correspondant à la même note maximale qu'a obtenue le bureau classé 1<sup>er</sup> (le groupement ICB SARL/CASTOR INGENIERIE SARL) » ; qu'ainsi, l'ORD a confirmé que les notes attribuées au requérant sont valablement justifiées ; qu'en conséquence, sa plainte est non fondée ;  
que par ailleurs, concernant la requête SEiCAT, l'ORD a relevé que « c'est à tort que la CAM n'a pas retenu les diplômes légalisés scannés fournis par le requérant ; qu'il invite donc la CAM à reprendre l'analyse sur ces deux derniers points ;

considérant que le requérant estime que les références utilisés par le Groupement ICB/CASTOR Ingénierie SARL sont hors délai, notamment celle relative à l'évaluation du patrimoine du siège de la commission de l'UEMOA ; qu'à l'audience du 20 septembre 2017, il estime que tout n'a pas été vérifié ; qu'il s'agit d'un nouvel élément et par conséquent sollicite l'ORD de procéder à des vérifications approfondies sur ledit marché ;

considérant que l'autorité contractante relève que tous les éléments de la plainte du requérant ont été analysés ; que ce faisant, la demande de retrait du requérant doit être déclarée non fondée car elle ne contient aucun élément nouveau ;

considérant que l'attributaire provisoire estime, pour sa part, que la demande de retrait ne soulève aucun motif d'illégalité qui est une condition sine qua non du retrait d'une décision ; qu'ainsi, il sollicite de l'ORD de rejeter la demande de retrait du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications, relève que le premier moyen en son volet relatif au délai des références similaires du groupement ICB/CASTOR INTERNATIONAL SARL constitue un motif étranger à la première plainte ; que, de ce fait, ce moyen doit être déclaré irrecevable ; que, par ailleurs, l'ORD fait observer qu'il a été saisi par le requérant en dénonciation sur la question de la remise en cause de la date de la référence similaire ; qu'il s'agit d'une procédure différente de la présente demande de retrait ; que l'issue des investigations guidera la suite à y réserver ; que, quant au second moyen relatif aux pièces scannées, il n'y a aucune violation de la réglementation ; que mieux, il n'y a pas d'élément nouveau dans la présente requête car la question avait été débattue et vidée à l'audience du 20 septembre 2017 ; qu'il convient donc de confirmer la décision sus visée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de SEiCAT SARL est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de SEiCAT SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 septembre 2017, suite au recours de SEiCAT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo-référencé du patrimoine immobilier de l'Etat, bâti et non bâti ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 septembre 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'ordre national*